



**PREFECTURE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°91-2024-021

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2024

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / POLE TRAVAIL SCT

91-2024-01-25-00005 - Arrêté n° 2024-DDETS91-11 du 25 janvier 2024, autorisant l'établissement SAS SAFRAN Electronics & Défense situé 15-19 rue Louise Michel à MANTES-LA-VILLE (78711) à déroger à la règle du repos dominical sur l'établissement de Massy (91300) le dimanche 4 février 2024 (2 pages)

Page 3

91-2024-01-24-00003 - Arrêté N°2024-DDETS 91-10 du 24 janvier 2024 autorisant la société I.M PROJET située 4, Place des Vosges 92400 Courbevoie intervenant pour la Société Safran Electronics et Défense au 102 avenue de Paris à MASSY, à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 4 février 2024 (2 pages)

Page 6

PREFECTURE DE L'ESSONNE / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

91-2024-01-29-00001 - Arrêté N° 2024- PREF-DCPPAT-BCA-020 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Simone SAILLANT, Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, Directrice départementale des territoires de l'Essonne, (18 pages)

Page 9

91-2024-01-29-00002 - Arrêté N° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-021 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Simone SAILLANT, Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, Directrice départementale des territoires de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages)

Page 28

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

91-2024-01-29-00003 - Arrêté n°2024-PREF-DRCL-013 du 29 janvier 2024 abrogeant l'arrêté n°2023 PREF DRCL-228 du 08 septembre 2023 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Tigery (3 pages)

Page 33

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS /

91-2024-01-28-00001 - Arrêté n° 2024-00111 portant mesures de police applicables à Paris et dans les départements de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de l'Essonne du dimanche 28 janvier 2024 à 18h00 au jeudi 1er février 2024 à 23h59 (10 pages)

Page 37

91-2024-01-27-00001 - ARRETE N° 2024-00109 AUTORISANT LE VOL D'UN HELICOPTERE DE LA GENDARMERIE NATIONALE EN ILE DE FRANCE DU SAMEDI 27 JANVIER A 15H AU LUNDI 29 JANVIER A 23H59 (7 pages)

Page 48

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2024-01-25-00005

Arrêté n° 2024-DDETS91-11 du 25 janvier 2024,
autorisant l'établissement SAS SAFRAN
Electronics & Défense situé 15-19 rue Louise
Michel à MANTES-LA-VILLE (78711) à déroger à la
règle du repos dominical sur l'établissement de
Massy (91300) le dimanche 4 février 2024



A R R E T E N° 2024-DDETS91-11 du 25 janvier 2024

Autorisant l'établissement **SAS SAFRAN Electronics & Défense** situé 15-19 rue Louise Michel à MANTES LA VILLE (78711), à déroger à la règle du repos dominical sur l'établissement **SAS SAFRAN Electronics & Défense de MASSY (91300)**, le dimanche 4 février 2024.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-235 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne assurant l'intérim du poste de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-DDETS91-245 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités assurant l'intérim du poste de directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de l'établissement **SAS SAFRAN Electronics & Défense**, situé 15-19 rue Louise Michel à MANTES LA VILLE (78711) reçue le 25 janvier 2024 à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne en complément de la demande adressée par l'établissement **SAS SAFRAN Electronics & Défense de MASSY (91300)** le 18 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable du comité social économique émis le 18 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que l'établissement **SAS SAFRAN Electronics & Défense**, dont l'activité consiste en la construction et la commercialisation de moteurs aéronautiques civils et militaires, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de l'établissement **SAS SAFRAN Electronics & Défense** situé 15-19 rue Louise Michel à MANTES LA VILLE (78711) a pour objet d'employer un salarié volontaire, le dimanche 4 février 2024 sur l'établissement **SAS SAFRAN Electronics & Défense de MASSY (91)**, à des travaux de bascule d'un outil informatique vers un nouvel outil « MyERP » ;

CONSIDERANT que la société **SAS SAFRAN Electronics & Défense** est confrontée à de fortes contraintes d'activités, liées à la finalisation de la préparation de la nouvelle version SAP PU3 lors du week-end du 3 et 4 février 2024. Cette plage d'intervention a été planifiée afin de minimiser l'impact de l'indisponibilité des informations et de permettre à plus de 500 collaborateurs de SAFRAN Electronics & Défense Maroc d'utiliser ce nouvel outil informatique dès le 5 février 2024 ;

CONSIDERANT que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT que le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail est ainsi démontrée ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que le salarié bénéficiera des contreparties en matière de rémunération prévues à l'article 146 de la nouvelle convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2024 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement **SAS SAFRAN Electronics & Défense** situé 15-19 rue Louise Michel à MANTES LA VILLE (78711), est autorisé à employer un salarié volontaire le dimanche 4 février 2024 sur l'établissement **SAS SAFRAN Electronics & Défense** de MASSY (91) et à donner le repos hebdomadaire un autre jour de la semaine civile.

ARTICLE 2 : Le salarié concerné, ayant un statut de cadre, bénéficiera d'une majoration égale à 100% du salaire de base conformément aux prescriptions de l'article 146 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation du directeur départemental par interim de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail


Stéphane ROUXEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2024-01-24-00003

Arrêté N°2024-DDETS 91-10 du 24 janvier 2024
autorisant la société I.M PROJET située 4, Place
des Vosges 92400 Courbevoie intervenant pour
la Société Safran Electronics et Défense au 102
avenue de Paris à MASSY, à déroger à la règle du
repos dominical le dimanche 4 février 2024

A R R E T E N° 2024-DDETS91- 10 du 24 janvier 2024

Autorisant la société **I.M PROJET** située 4, Place des Vosges 92400 COURBEVOIE CEDEX à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 4 février 2024, au sein de la société Safran Electronics & Défense située au 102, avenue de Paris à MASSY.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-235 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne assurant l'intérim du poste de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-DDETS91-245 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités assurant l'intérim du poste de directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical reçu le 12 janvier 2024 à la DDETS de l'Essonne ; émanant de la société **I.M PROJET pour son client Safran Electronics & Défense** situé au 102, avenue de Paris 91344 MASSY CEDEX.

VU les consultations effectuées le 15 janvier 2024 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de MASSY, de la Communauté d'agglomération de Paris Saclay ;

CONSIDERANT que la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, consulté le 15 janvier 2024 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de MASSY, consulté le 16 janvier 2024 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Paris Saclay, consultée le 15 janvier 2024 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société **I. M PROJET**, dont l'activité consiste aux activités d'ingénierie, d'études techniques et de conseils, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société **I.M Projet** intervenant pour le compte de son client la société Safran Electronics & Défense située au 102 avenue de Paris-91344 MASSY Cedex a pour objet d'employer **deux salariés**, le **dimanche 4 février 2024**, à des travaux de bascule d'un outil informatique vers un nouvel outil « SAP/4 HANA » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L.3132-20 et L.3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la SAS SAFRAN Electronics & Défense client de la **société I.M PROJET** est confrontée à de fortes contraintes d'activités, nécessitant de mettre à l'arrêt l'ancien système informatique à partir du 2 février 2024. Cette plage d'intervention sera mobilisée afin de minimiser l'impact de l'indisponibilité des informations à destination des utilisateurs, et de rendre opérationnel le système informatique dès le 5 février 2024.

CONSIDERANT que durant cette phase de bascule informatique, les salariés de la société **I.M PROJET** doivent assurer la coordination des actions, le contrôle et l'analyse des données critiques qui seront extraites et chargées durant cette période.

CONSIDERANT, que cette demande de dérogation permanente s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties en matière de rémunération prévues dans la convention collective SYNTEC du 15 décembre 1987 (Bureau d'études techniques-cabinets d'ingénieurs-conseils) et de la décision unilatérale du 11 janvier 2024.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société **I.M PROJET** intervenant sur le site SAS SAFRAN Electronics & Défense située 102, avenue de Paris 91344 MASSY, est autorisée à employer **deux salariés volontaires** le **dimanche 4 février 2024** et à donner le repos hebdomadaire un autre jour de la semaine civile.

ARTICLE 2 : Les salariés concernés ingénieurs et cadres bénéficieront d'une majoration égale au double de la rémunération normalement due ainsi que d'un repos compensateur.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés, notamment l'interdiction d'employer un salarié plus de six jours et plus de 48 heures sur la semaine civile, devront être respectées ;

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par subdélégation du directeur départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail


Stéphane ROUXEL

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-01-29-00001

Arrêté N° 2024- PREF-DCPPAT-BCA-020 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Simone SAILLANT, Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, Directrice départementale des territoires de l'Essonne,



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ

**N° 2024- PREF-DCPPAT-BCA-020 du 29 janvier 2024
portant délégation de signature à Madame Simone SAILLANT,
Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale**

Directrice départementale des territoires de l'Essonne,

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 1257/1999 modifié du Conseil du 17 mai 1999 ;

VU le règlement (CE) n° 1782/2003, modifié, du Conseil du 29 septembre 2003 et ses règlements d'application, notamment les règlements (CE) n° 796/2004, modifié, de la Commission du 21 avril 2004 et (CE) 1974/2004, modifié, de la Commission du 29 octobre 2004 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le code général des impôts ;

VU le code de la justice administrative ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1202 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 14 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2024 portant nomination de Madame Simone SAILLANT au poste de directrice départementale des territoires de l'Essonne à compter du 22 janvier 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-238 du 5 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Marine DE TALHOUET ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation de signature est consentie à M^{me} Simone SAILLANT directrice départementale des territoires de l'Essonne, à l'effet de signer les actes, décisions et documents prévus aux articles ci-dessous, dans le cadre de ses attributions et compétences :

CODE	DÉSIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
CHAPITRE I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
a. Personnel		
1 a 1	Gestion du personnel titulaire, non titulaire et stagiaire dans la limite des compétences octroyées par le décret du 6 mars 1986.	Décret 86-351 du 6 mars 1986
1 a 2	Affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories.	Décret 86-351 du 6 mars 1986 et arrêté du 04 avril 1990
1 a 3	Tout acte de gestion : avancement, promotion, mise à la retraite des OPA affectés en DDT	Décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux OPA Décret 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels.
1 a 4	Recrutement de personnel vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet au directeur départemental des territoires	Décret n°86.83 du 17 janvier 1986 modifié
1 a 5	Gestion des fonctionnaires stagiaires.	Décret 94-874 du 7 octobre 1994
1 a 6	Octroi aux fonctionnaires catégories A, B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	Décret 86-351 du 6 mars 1986, arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988, n° 89-2539 du 2 octobre 1989 et arrêté du 4 avril 1990.
1 a 7	Congés annuels	Article 34-1° de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, Décret 84-972 du 26 octobre 1984.
1 a 8	Congés divers : congé de maladie, congé longue maladie à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, congé occasionné par un accident de travail ou une maladie professionnelle, congé longue durée à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, congé maternité ou adoption, congé de paternité ou adoption, congé parental, congé formation professionnelle, congé formation syndicale et organisation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et populaire, de fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, congé bonifié, congé pour période d'instruction militaire ou d'activités dans la réserve opérationnelle.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée Décret n°2005-1237
1 a 9	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires de catégorie A, B et C à l'exception de celles prévues au chapitre III de ladite instruction	
1 a 10	Octroi des autorisations spéciales d'absence :	Chapitre III de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique
1 a 10 a	Pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, liée à l'exercice de mandats politiques	Circulaire FP 901 du 23 septembre 1967
1 a 10 b	Pour exercice du droit syndical et pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	Décret 82-447 du 28 mai 1982 modifié
1 a 10 c	Pour soigner un enfant malade	Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982
1 a 10 d	A l'occasion de fêtes religieuses	Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967
1 a 10 e	Pour examens médicaux	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982
1 a 11	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés énumérés aux 1a8 et 1a9 dans la limite de ceux octroyés par le décret du 17 janvier 1986.	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et 98-158 du 11 mars 1998
1 a 12	Octroi des congés de maladie ordinaire aux personnels stagiaires.	Circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976
1 a 13	Gestion des accidents de service	Article 34 de la loi du 11 janvier 1984
1 a 14	Liquidation des droits des victimes d'accident de travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947
1 a 15	Décision relative à l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire de la 6° et 7° tranche	Décret du 7 décembre 2001

1 a 15 bis	Décision relative à l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville	Décret n°2001-1129 du 29 novembre 2001
1 a 16	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et réintégration à temps plein à l'issue de cette période	Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié par décret 02/1989 du 28 novembre 2002
1 a 17	Décision sur les demandes présentées par les agents de l'État de la Direction Départementale des Territoires, en vue de bénéficier d'autorisations pour l'exercice d'activités extraprofessionnelles, telles que celles concernant des missions d'arbitrage et des fonctions d'expertise ou d'enseignement	Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié
1 a 18	Octroi de disponibilité aux fonctionnaires : •à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, à l'exception des cas nécessitant l'avis du comté médical Supérieur •pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans pour donner des soins à un enfant à charge ou conjoint ou à un	(Art 43 et 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985) Décret n° 86-83 du 17 janvier 86
1 a 19	Tous les actes concernant les personnels non titulaires employés à la DDT (sur contrat local ou règlement intérieur en date du 1er août 1966)	
1 a 20	Tous les actes découlant de l'application du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat appliquée aux agents régis par les règlements visés ci-dessus	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
1 a 21	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint par une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié et des congés non rémunérés.	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 arrêté 89-2539 du 2 octobre 1989
1 a 22	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, des congés sans traitement et du congé post natal attribués en application des articles 6 et 13 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée	Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié par décret n° 2003-67 du 20 janvier 2003
1 a 23	Notification individuelle de maintien dans l'emploi des personnels en cas de grève	Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 circulaire du 22 septembre 1961
1 a 24	Autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service	Décret 2006-781 du 3 juillet 2006
1 a 25	Tous actes concernant la procédure disciplinaire	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984.
b. Responsabilité civile		
1 b 1	Règlements amiables des dommages matériels causés des tiers	Circulaire 2003-064 du 03/11/2003
1 b 2	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'État du fait d'accidents de la circulation	Circulaire 2003-064 du 03/11/2003
c. Gestion du matériel		
1 c 1	Tous actes de gestion du matériel (y compris réforme ou aliénation) sous réserve de l'accord du service en charge des domaines	
1 c 2	Décision de gestion courante relatives à l'exécution des budgets délégués par les ministères	
d. Ordres de mission		
1 d	Tout ordre de mission pour les déplacements professionnels des agents de catégorie A, B et C et ouvriers de parc.	
1 d 1	Pour les déplacements à l'intérieur du département	
1 d 2	Pour les déplacements hors du département et en Île-de-France	
1 d 3	Pour les déplacements hors d'Île-de-France	
1 d 4	Pour les déplacements nécessitant un transport extraordinaire	

CHAPITRE II – MARCHÉS PUBLICS

2 a 1	<p>Pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics et des accords-cadres pour les organismes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ministère de la Transition écologique pour les programmes : n°113 « Paysages, eau et biodiversité », n°181 « Prévention des risques », n°203 « Infrastructures et services de transport » n°217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable » • Ministère de la Cohésion des territoires pour le programme : n°135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat • Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation pour le programme : n°215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » • Ministère de l'intérieur pour le programme : n°354 « Administration territoriale de l'État », consacré aux moyens de fonctionnement des directions régionales, des directions départementales interministérielles et des préfetures. • Ministère chargé du Budget, pour le compte d'affectation spéciale : n°723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » 	
-------	---	--

CHAPITRE III – AFFAIRES JURIDIQUES

3 a 1	Réponses aux recours administratifs présentés à l'encontre de l'État	<i>Article R 431-10 du code de justice administrative</i>
3 a 2	Mémoires en défense et observations orales présentés au nom de l'État aux recours pour excès de pouvoir, au recours de plein contentieux ainsi qu'aux référés dans les champs de compétence couverts par la présente délégation	<i>Articles R.431-9 et R.431-10 du code de justice administrative</i>
3 a 3	Saisine du Ministère Public et présentation d'observations écrites et orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions aux codes de l'urbanisme, de l'environnement et de la construction et de l'habitation.	<i>Articles L480-1 et suivants du code de l'urbanisme</i>
3 a 4	Décisions et titres de recettes relatifs à la détermination de l'assiette et à la liquidation des astreintes émises dans le cadre de l'exécution des décisions de justice en matière d'infractions au code de l'urbanisme	<i>Article L 480-8 du code de l'urbanisme</i>
3 a 5	Courriers de demandes de pièces et de conseils aux collectivités dans le cadre du contrôle de légalité des actes d'urbanisme	<i>Article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958</i>
3 a 6	Courriers informant de la clôture de l'examen des dossiers au titre du contrôle de légalité des actes d'urbanisme	<i>Articles L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales</i>

CHAPITRE IV- ÉCONOMIE AGRICOLE		
4.1	Commission départementale d'orientation de l'agriculture, ses sections et ses groupes de travail, à l'exception de sa composition ou renouvellement.	<i>Art. R.313-2, R.313-5 et R.313-6 du code rural et de la pêche maritime</i>
a. Productions agricoles		
1^{er}- Productions végétales		
4 a 1	Décisions relatives à : - Application des aides directes aux surfaces - Notification des aides et du résultat des contrôles - Décisions à donner suite aux contrôles - Notification d'attribution des droits à paiement de base - Notification des résultats de contrôle relatifs à la conditionnalité des aides - Tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement de base et de l'aide au revenu prévue par le règlement (UE) n° 1307/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013	<i>Arrêté du 9 octobre 2015 modifié Arrêté du 17 avril 2019 modifié Arrêté du 10 avril 2020 modifié Décret 2020-421 du 10 avril 2020</i>
4 a 2	Décisions à prendre dans le cadre de la surveillance biologique du territoire Prescription de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures Prescription de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures	<i>Article L.251-3 à L.252-4 du code rural et de la pêche maritime Articles L.251-7 à L.251-11</i>
4 a 3	Gestion du potentiel viticole	<i>Articles R-665-1 à R-665-14</i>
2^e- Productions animales		
4 a 4	Décisions relatives à l'application des aides bovines, ABA-ABL-Veaux sous la mère	<i>Articles du code rural et de la pêche maritime : D.615-42</i>
4 a 5	Décisions relatives à l'application des aides aux ovins et caprins	
3^e- Calamités agricoles et assurance de la production agricole		
4 a 6	Ensemble de la procédure et instruction des dossiers à l'exclusion : - de la décision de proposer aux ministres compétents de reconnaître à tout sinistre le caractère de calamités agricoles, - de l'arrêté préfectoral de sinistre ouvrant droit à l'octroi de prêts spéciaux	<i>Art. L.361-1 à L.361-8 du code rural et de la pêche maritime Art. R.361-13 à R.361-42 du code rural et de la pêche maritime Arrêté du 29 décembre 2010</i>
4^e- Conditionnalité et bonnes conditions agricoles et environnementales		
4 a 7	- Constitution du groupe de travail - Règles départementales relatives aux bonnes conditions agro-environnementales	<i>Règlement (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 et (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil Art. D.615-45 à D.615-61 du code rural et de la pêche maritime</i>
b. Structures agricoles		
1^{er}- Foncier		
4 b 1	Instruction du contrôle des structures des exploitations agricoles pour le compte du Préfet de Région	<i>Art. L.331-1 à L.331-2 du code rural et de la pêche maritime Art R331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime Arrêté portant schéma directeur régional des exploitations agricoles n°IDF 2016-06-21-064 du 21/06/2016</i>
4 b 2	Fermage - Arrêté fixant les minima et maxima des valeurs locatives	<i>Art.L.411-11 du code rural et de la pêche maritime Art. R.414-1 à R.414-5 du code rural et de la pêche maritime</i>

2°- Installation, modernisation et cessation		
4 b 3	Décisions d'attribution des aides et de déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs, à la bonification des prêts à l'agriculture	<i>Art. D.343-3 à D.343-19 du code rural et de la pêche maritime</i>
4 b 4	Décisions d'attribution d'aides spéciales dans le cadre du plan pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL)	<i>Art. D.343-34 du code rural et de la pêche maritime</i>
4 b 5	Décisions d'attribution et de déchéance de prêts bonifiés à l'investissement	<i>Art D 344-1 à D 344-26</i>
4 b 6	Agriculteurs en difficulté : - conventions d'analyse et de suivi signées entre l'État et les experts agréés par la commission « agriculteurs en difficulté » - décisions individuelles d'aide au suivi de l'exploitation agricole et au redressement économique et financier	<i>Art.L.726-3 et R.726-1 du code rural et de la pêche maritime</i>
4 b 7	Agrément et validation des plans de professionnalisation personnalisés	<i>Art D343-4 puis D 343-20 à D 343-24 du code rural et de la pêche maritime</i>
4 b 8	Décisions accordant le bénéfice des aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité	<i>Art. D.352-15 à D.352-.21 du code rural et de la pêche maritime</i>
4 b 9	Agrément des plans d'investissement établis par les CUMA	<i>Décret n° 91.93 du 23 janvier 1991 modifié</i>
4 b 10	Programme pour l'accompagnement à l'installation – transmission en agriculture (AITA)	<i>Art. D.343-34 à D.343-.36 du code rural et de la pêche maritime</i>
3°- Modulation des aides		
4 b 11	Décisions relatives à l'application de la modulation des paiements accordés aux agriculteurs au titre des régimes de soutien, dans le cadre de la politique agricole commune	<i>Art. D.615-13 à D.615-43 du code rural et de la pêche maritime</i>
4°- Coopératives agricoles et CUMA		
4 b 12	Décisions relatives aux délivrances, modifications, retraits d'agréments	<i>L.525-1 du code rural et de la pêche maritime L.526-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime R.526-4 et suivants du code rural et de la pêche maritime</i>
4 b 13	Dévolution des excédents d'actifs	<i>R.526-4 et suivants du code rural et de la pêche maritime</i>
5°- GAEC		
4 b 14	Décisions arrêtant la composition du comité départemental d'agrément Agrément des GAEC	<i>L.323-1 à L.323-16 du code rural et de la pêche maritime</i>
c. Agri-Environnement et développement rural		
4 c 1	Agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures	<i>L.252-2 du code rural et de la pêche maritime</i>
4 c 2	Aide liée aux mesures agri-environnementales : décision d'octroi, rejet, notification, déchéances de droit, transferts	<i>Règlement CE 1290/2005 du 21 mai 2005 Règlement CE 1698/2005 du 20 septembre 2005 Décret 2007/1342 du 12 septembre 2007 D.341-7 à D.341-20 du code rural et de la pêche maritime</i>
4 c 3	Aides aux investissements – Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA)	
4 c 4	Toutes les autres décisions relatives aux mesures et appels à projets prévus dans le document régional de développement rural pour la programmation FEADER 2014-2020	
d. Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) à l'exception de sa composition ou renouvellement		
4 d 1	Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	<i>L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime D112-1-11 du code rural et de la pêche maritime</i>
4 d 2	Préparation des réunions et secrétariat de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	<i>L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime D112-1-11 du code rural et de la pêche maritime</i>

4 d 3	Avis sur les modalités de fonctionnement et de gouvernance des fonds de compensation agricole consignés et actes de déconsignation et d'utilisation des intérêts de compensation selon les modalités prévues par l'arrêté de consignation.	Art. L.112-1-1 à L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime Art. D 112-1-18 à D. 112-1-22 du code rural et de la pêche maritime
-------	--	---

CHAPITRE V- AMÉNAGEMENT FONCIER

a. Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier

5 a 1	Arrêté d'institution, de constitution et de renouvellement du bureau de l'association foncière et notification	Art. L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-15 du code rural et de la pêche maritime
-------	--	--

CHAPITRE VI - URBANISME

a. Documents d'urbanisme

6 a 1	Modalités d'association des services de l'État à l'élaboration, à la révision ou à toute évolution d'un document d'urbanisme	L 132-7 à L 132-11 du code de l'urbanisme
-------	--	---

1^{er} - Élaboration, révision ou toute évolution des schémas de cohérence territoriale (SCOT)

6 a 2	Recueillir les avis des services afin de proposer le porter à connaissance au Préfet	L 132-2 et R 132-1 du Code de l'urbanisme
6 a 3	Porter à connaissance du Préfet	L 132-2 et R 132-1 du Code de l'urbanisme
6 a 4	Recueillir les avis des services afin de proposer au Préfet l'avis de l'État sur le projet de SCOT arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale	L 143-20 du code de l'urbanisme

2^e - Élaboration, révision ou toute évolution des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des règlements locaux de publicité

6 a 5	Recueillir les avis des services afin de proposer le porter à connaissance	L 132-2 et R 132-1 du Code de l'urbanisme
6 a 6	Porter à connaissance du Préfet	L 121-2 et R 121-1 du Code de l'urbanisme
6 a 7	Recueillir l'avis des services afin de proposer au Préfet l'avis de l'État sur le projet de plan local d'urbanisme	L 153-16 du code de l'urbanisme

3^e - Zone d'aménagement concerté (ZAC) de compétence État

6 a 8	Publications relatives aux actes de création, de réalisation et de modification et de suppression de la zone d'aménagement concerté.	R.311-5 du code de l'urbanisme
6 a 9	Accord de l'État sur le programme des équipements publics	R.311-7 et R 311-8 du code de l'urbanisme
6 a 10	Approbation du cahier des charges de cession ou de concession d'usage des terrains des ZAC	L 311-6 du code de l'urbanisme

4^e - Zone d'aménagement différé (ZAD)

6 a 11	Certificat de situation ou non en ZAD	R.212-5 du code de l'urbanisme
6 a 12	Tous les actes administratifs et de procédure relatifs à l'exercice ou au non-exercice du droit de préemption dans les ZAD et dans les zones réservées aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres par un document d'urbanisme publié, ainsi qu'au non exercice du pouvoir de substitution dans les ZAD	L.211-1 et suivants L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants et R.211-1 et suivants du code de l'urbanisme

b. Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol		
Instruction et/ou délivrance des décisions pour les projets n'excédant pas 5000 m² de Surface de Plancher (SP) :		
	1°) dans toutes les communes :	
6 b 1	Pour les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires, pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales ainsi qu'à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national	<i>L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme</i>
6 b 2	Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur	
6 b 3	Pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pendant la durée de l'arrêté préfectoral prévu au même article	
6 b 4	Les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient au moins un tiers du capital	
6 b 5	Pour les installations nucléaires de base	
6 b 6	Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	
6 b 7	2°) pour tout projet situé dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme	<i>L 422-1, b du code de l'urbanisme</i>
Actes d'instruction des dossiers dans les cas prévus aux articles L 422-1b, L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme:		<i>R 423-16 du code de l'urbanisme</i>
1°) Déclaration préalable :		
6 b 8	lettre de demande de pièces manquantes	<i>R 423-38 du code de l'urbanisme</i>
6 b 9	lettre de notification des majorations de délais	<i>R 423-42 du code de l'urbanisme</i>
6 b 10	décision d'opposition et de non opposition	<i>R 424-10, al.1 du code de l'urbanisme</i>
6 b 11	arrêté fixant les participations pour les décisions de non opposition tacites	<i>R 424-10, al.2 du code de l'urbanisme</i>
6 b 12	décision de prorogation du délai de validité de la déclaration préalable	<i>R 424-21 du code de l'urbanisme</i>
6 b 13	décision de retrait à la demande du pétitionnaire	<i>L 424-5 du code de l'urbanisme</i>
2°) Permis de démolir dans les communes ayant délibéré		
6 b 14	lettre de demande de pièces manquantes	<i>R 423-38 du code de l'urbanisme</i>
6 b 15	lettre de notification des majorations de délais	<i>R 423-42 du code de l'urbanisme</i>
6 b 16	notification de la prolongation exceptionnelle	<i>R 423-44 du code de l'urbanisme</i>
6 b 17	décision d'accord ou de refus	<i>R 424-10, al.1 du code de l'urbanisme</i>
6 b 18	décision de prorogation du délai de validité du permis	<i>R 424-21 du code de l'urbanisme</i>
6 b 19	décision de retrait à la demande du pétitionnaire	<i>L 424-5 du code de l'urbanisme</i>
3°) Permis de construire et permis d'aménager		
6 b 20	lettre de demande de pièces manquantes	<i>R 423-38 du code de l'urbanisme</i>
6 b 21	lettre de notification des majorations de délais	<i>R 423-42 du code de l'urbanisme</i>
6 b 22	notification de la prolongation exceptionnelle	<i>R 423-44 du code de l'urbanisme</i>
6 b 23	décision d'accord ou de refus	<i>R 424-10, al.1 du code de l'urbanisme</i>

6 b 24	arrêté fixant les participations pour les permis tacites	<i>R 424-10, al.2 du code de l'urbanisme</i>
6 b 25	décision de prorogation du délai de validité du permis	<i>R 424-21 du code de l'urbanisme</i>
6 b.26	décision de retrait à la demande du pétitionnaire	<i>L 424-5 du code de l'urbanisme</i>
4° - Délivrance des certificats de conformité dans les cas prévus aux articles L 422-1b, L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme:		
6 b 27	Pour les déclarations préalables	
6 b 28	Pour les permis de construire et d'aménager	
6 b 29	Pour les permis de démolir	
c. Fiscalité		
6 c 1	Décisions et titres de recettes relatifs à la détermination de l'assiette et à la liquidation de la redevance archéologique préventive.	<i>L.524-1 du code du patrimoine</i>
6 c 2	Décision en matière de détermination de l'assiette de liquidation des taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur	<i>L.331-1 et suivants, R .333-1et suivants, L.332-6 et suivants – R .424-1 et suivants et R.620-1 du code de l'urbanisme et L.255-A du livre des procédures fiscales</i>
6 c 3	Décisions et titres de recettes relatifs à la détermination de l'assiette et à la liquidation de la taxe sur les locaux de bureaux, commerces et stockage dans la région Île-de-France	<i>L.520-1 à L.520-11 ; R.520-6 du code de l'urbanisme</i>
d. Servitudes d'utilité publique		
6 d 1	Lettre de mise en demeure d'annexer au P.L.U. les servitudes d'utilité publique	<i>L.153-60 du code de l'urbanisme</i>
6 d 2	Lettre de notification des arrêtés de mise à jour des servitudes d'utilité publique	
6 d 3	Arrêté et lettre de notification de mise à jour d'office d'un P.L.U.	<i>R.153-18 du code de l'urbanisme</i>
e. Conventions		
6 e 1	Conventions et avenants relatifs aux décisions de subventions accordées par l'État aux agences d'urbanisme.	
f. Association foncière urbaine		
Décision de constitution des associations foncières urbaines autorisées		
6 f 1	Réception de la demande d'association foncière urbaine et étude des conditions requises concernant le nombre de propriétaires, la superficie des terrains	<i>L.322-3 du code de l'urbanisme</i>
6 f 2	Actes d'instruction du dossier et étude de la compatibilité du projet avec la réglementation de l'urbanisme	<i>L.322-6 du code de l'urbanisme</i>
6 f 3	Vérification de l'accomplissement des formalités prévues par le code de l'urbanisme préalable à la rédaction du projet d'arrêté préfectoral	<i>L.322-7 du code de l'urbanisme</i>
6 f 4	Constitution d'office des associations foncières urbaines libres ou autorisées.	<i>L.322-4 du code de l'urbanisme</i>

CHAPITRE VII – ENVIRONNEMENT**a. Risques naturels**

7 a 1	Avis au titre de du code de l'urbanisme	<i>R423-50 du code de l'urbanisme</i>
7 a 2	Information relative aux risques	<i>L125-5, R125-23 à R125-27 du code de l'environnement</i>
7 a 3	Instruction des demandes de subvention au titre des fonds de prévention des risques majeurs	<i>L561-1 à L561-4, R561-11 à D561-12-11 du code de l'environnement, décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif au subvention de l'État des projets d'investissement</i>

b. Police de l'eau et des milieux aquatiques**1^{er} - Régime général et gestion de la ressource**

7 b 1	Arrêté définissant des mesures de limitation provisoires des usages de l'eau	<i>L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement</i>
7 b 2	Instruction des procédures et déclarations d'intérêt général pour les opérations d'entretien des milieux aquatiques qui sont dispensées d'enquête publique au titre de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime	<i>L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement</i>
7 b 3	Instruction des demandes et décisions d'agrément des vidangeurs	<i>R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 du code de l'environnement L.2224-8 du code général des collectivités territoriales L. 1331-1-1 du code de la santé publique</i>

2^e - Activités, installations, et usages

7 b 4	Instruction des dossiers d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau	<i>L.214-1 à L.214-11, R. 214-1 à R.214-60 du code de l'environnement L.181-1 à L.181-15 et R.181-1 à R.181-49 du code de l'environnement</i>
7 b 5	Instruction des dossiers de déclaration d'intérêt général et tout acte administratif afférent	<i>R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement</i>
7 b 6	Instruction des dossiers d'aménagements hydrauliques et d'affectation d'un débit à certains usages	<i>R.214-61 à 214-70 du code de l'environnement</i>
7 b 7	Délivrance des avis de réception des dossiers de demande d'autorisation environnementale ou de déclaration et des récépissés de déclaration au titre des articles L.181-1 et suivants et L.214-1 et suivants du code de l'environnement	<i>R.181-1 à R.181-49 et R.214-1 à 214-60 du code de l'environnement</i>
7 b 8	Arrêtés de prescriptions complémentaires et décisions d'opposition à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement	<i>R.214-1 et suivants du code de l'environnement</i>
7 b 9	Arrêtés d'autorisation environnementale et de rejet d'une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants et L.214-1 et suivants du code de l'environnement	<i>R.214-1 et suivants du code de l'environnement R181-1 et suivants du code de l'environnement</i>
7 b 10	Arrêtés de classement des ouvrages hydrauliques	<i>R.214-112 et R 214-114 du code de l'environnement</i>

3^e - Dispositions propres aux cours d'eau domaniaux

7 b 11	Mesures de police et de conservation des eaux des cours d'eau non domaniaux	<i>L.215-7 à L.215-13 et R.215-1 à R.215-5 du code de l'environnement</i>
7 b 12	Entretien et restauration des milieux aquatiques	<i>L.215-14 à L.215-18 et R.215-1 à R.215-5 du code de l'environnement</i>

4^e - Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions

7 b 13	Tout acte administratif et document en relation avec des systèmes d'endiguement ou des aménagements hydrauliques	<i>R.562-12 à R.562-20 du code de l'environnement</i>
--------	--	---

5^e - Sanctions

7 b 14	Tout acte, rapport et compte-rendu réalisé dans le cadre de l'exercice de la police administrative	<i>L.170-1, L.171-1 à L.171-12 du code de l'environnement</i>
--------	--	---

7 b 15	Tout acte, rapport et compte-rendu réalisé dans le cadre de l'exercice de la police judiciaire	L.170-1, L.172-1 à L.172-17 du code de l'environnement
7 b 16	Proposition de transaction pénale pour les contraventions	L.173-12 et R.173-1 à R.173-5 du code de l'environnement
c. Pêche		
7 c 1	Tout acte relatif à l'organisation de la pêche, notamment délivrance et retrait des agréments des associations de pêche et de protection du milieu aquatique, approbation des statuts (associations et fédération départementale) et agrément des présidents et trésoriers (association et fédération départementale)	L.434-3 à L.434-5 et R.434-25 à R.434-47 du code de l'environnement Décret n° 85.1284 du 28 novembre 1985 Arrêté ministériel du 09 décembre 1985
7 c 2	Tout acte relatif au droit de pêche de l'État et au droit de pêche des riverains	L.435-1 à L.435-7 du code de l'environnement R.435-1 à R.435-40 du code de l'environnement
7 c 3	Autorisations et interdictions relatives aux temps et heures d'interdiction, à la taille minimale des poissons et des écrevisses, au nombre de captures autorisées et aux conditions de capture, aux procédés et modes de pêche autorisés et prohibés	L.436-1 à L.436-8 et R.436-1 à R.436-65 du code de l'environnement
7 c 4	Autorisations de pêche exceptionnelle	L.436-9 du code de l'environnement Décret n° 97.787 du 31 juillet 1997
7 c 5	Autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	R.436-22 du code de l'environnement Décret n° 97.786 du 31 juillet 1986
7 c 6	Réserves temporaires de pêche	R.436-73 et suivants du code de l'environnement
7 c 7	Classement de plan d'eau en 2 ^e catégorie	Décret n° 97.786 du 31 juillet 1997
7 c 8	Piscicultures et eaux closes	L.431.6 et R.431-1 à R.431.37 du code de l'environnement
7 c 9	Autorisation de capture et de transport à des fins scientifiques, sanitaires, de repeuplement ou de lutte contre les déséquilibres biologiques	L.436-9 du code de l'environnement
7 c 10	Proposition de transaction pénale pour les contraventions	L.173-12 et R.173-1 à R.173-5 du code de l'environnement
7 c 11	Tout acte, rapport et compte-rendu réalisé dans le cadre de l'exercice de la police administrative	L.170-1, L.171-1 à L.171-12 du code de l'environnement
7 c 12	Tout acte, rapport et compte-rendu réalisé dans le cadre de l'exercice de la police judiciaire	L.170-1, L.172-1 à L.172-17 du code de l'environnement
d. Forêt		
7 d 1	Décisions de défrichement : - Instructions et décisions relatives aux autorisations et refus de défrichement - Décision de rétablissement des lieux en nature de bois, après défrichement - Arrêtés constatant le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement	L.214-13 et L.341-3 et suivants du code forestier R.341-4 à R.341-7 du code forestier L.341-8 et L.341-9, R.341-8 du code forestier. L.363-4 du code forestier L.130-1 du code de l'urbanisme
7 d 2	Décision de coupe et d'abattage d'arbres : Arrêté fixant les autorisations de coupe par catégories : - pour les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de commune où un PLU a été prescrit mais non rendu public - pour tout espace boisé classé - dans les communes où un PLU n'a pas été approuvé Coupes à défaut de gestion durable : - fixation du seuil au-delà duquel il ne peut être prélevé plus de la moitié du volume des arbres sur pied - autorisation de coupe prélevant plus de la moitié du volume des arbres sur pied Régime d'autorisation administrative :	L.130-1 et suivants du code de l'urbanisme R.130-1 du code de l'urbanisme L.124-5 du code forestier L.124-5 du code forestier L.312-9 et R.312-20 du code

	- autorisation de coupe dans les propriétés soumises à obligation de plan simple de gestion et qui n'en ont pas	<i>forestier</i>
7 d 3	Forêts de protection : régime spécial des forêts de protection	<i>R.141-19 et R141-23 du code forestier</i>
7 d 4	Mesures de prévention des forêts contre l'incendie	<i>L.131-6 et suivants du code forestier</i>
7 d 5	Aides forestières : 1. Investissements forestiers de production 2. Projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières à caractère protecteur, environnemental et social	<i>Décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier Arrêté ministériel du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels</i>
e. Protection de la nature		
7 e 1	Autorisations relevant du régime d'autorisation propre à Natura 2000	<i>L 414-4-IV° et IV bis et R 424-27 à 29 du code de l'environnement</i>
7 e 2	Autorisations de naturalisation ou d'exposition d'animaux naturalisés d'espèces protégées	<i>L.411-1 et 2 du code de l'environnement, R.411-4 à R.411-94 du code rural et de la pêche maritime Arrêté ministériel du 10 février</i>
7 e 3	Actes relatifs aux chartes et contrats de gestion « Natura 2000 »	<i>R.414-8 à R.414-18 du code de l'environnement</i>
7 e 4	Comité consultatif et conseil scientifique des réserves naturelles nationales, à l'exception de sa composition ou renouvellement	<i>R.332-15 à 18 du code de l'environnement</i>
f. Chasse		
7 f 1	Cotation et paraphe des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage	<i>Art. 26 de l'ordonnance réglementaire du 01 août 1827</i>
7 f 2	Arrêtés autorisant le concours, l'entraînement, les épreuves des chiens de chasse et d'oiseaux de fauconnerie	<i>Arrêté ministériel du 21 janvier 2005 Art. L.420-3 et 424-1 du code de l'environnement</i>
7 f 3	Délivrance des certificats de capacité et décisions d'ouvertures concernant des établissements d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est réglementée	<i>L.413-2 à L 413-4 et R.413-25 à R.413-41 du code de l'environnement</i>
7 f 4	Utilisation des bourses et furets pour la reprise de lapins.	<i>Art. R.427-12 du code de l'environnement</i>
7 f 5	Interdiction pour la période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier	<i>L.424-12 du code l'environnement</i>
7 f 6	Plan de chasse	<i>L.425-6 et suivants du code l'environnement R.425.1-1 et suivants du code l'environnement</i>
7 f 7	Agrément des piégeurs	<i>L.427-8 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 29 janvier 2007</i>
7 f 8	Autorisations de détention, utilisation et transport de rapaces pour l'exercice de la chasse au vol	<i>L.412-1, R.412-2 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 30 juillet 1981 modifié</i>
7 f 9	Autorisations individuelles de destruction à tir des animaux nuisibles	<i>L.427-8 et R.427-20 du code de l'environnement</i>
7 f 10	Utilisation d'emploi de sources lumineuses pour la recherche et le comptage du gibier	<i>Arrêté ministériel du 01 août 1986 modifié</i>
7 f 11	Chasses et battues générales ou particulières	<i>L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement</i>
7 f 12	Introduction dans le milieu naturel de cervidés ou de lapins et prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est	<i>L.424-11 du code de l'environnement</i>

	autorisée	<i>Arrêté ministériel du 7 juillet 2006</i>
7 f 13	Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, à l'exception de sa composition ou renouvellement	<i>R.421-29 et suivants du code de l'environnement</i>
7 f 14	Convocations aux réunions de la formation spécialisée « d'indemnisation des dégâts de gibier »	<i>R.421-31 et R.426-6 et suivants du code de l'environnement</i>
7 f 15	Décisions relatives à la délimitation des terrains soumis à l'action des associations communales de chasse agréées (ACCA)	<i>L.422-10 à 422-20 et notamment l'article L.422-18 du code de l'environnement</i>
7 f 16	Décisions relatives aux réserves de chasse	<i>L.422-27 du code de l'environnement</i>
7 f 17	Attestations de meutes	<i>Arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié</i>
7 f 18	Décisions relatives à l'indemnisation des dégâts de gibiers	<i>L.426-1 à 426-6 et R.425-21 à R.426-18 du code de l'environnement</i>
7 f 19	Récépissé d'enregistrement d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial	<i>L.424-3 du code de l'environnement</i>
7 f 20	Proposition de transaction pénale pour les contraventions	<i>L.173-12 et R173-1 à R173-5 du code de l'environnement</i>
g. Associations		
7 g 1	Instruction des demandes d'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement, à l'exception de la décision d'agrément.	<i>L.141-1 à 3 et R.141-1 à 20 du code de l'environnement, décret 2011-832 du 12 juillet 2012</i>
7 g 2	Instruction des demandes d'agrément des associations locales d'usagers, à l'exception de la décision d'agrément	<i>L.121-5 et R.121-5 du code de l'urbanisme</i>
h. Réalisation d'études et diagnostics environnementaux		
7 h 1	Délivrances d'autorisations à pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre de la réalisation d'études et de diagnostics environnementaux	<i>Loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics</i>
i. Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites		
7 i 1	Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans ses différentes formations, à l'exception de sa composition ou son renouvellement.	<i>L.341-16 et R.341-16 à 25 du code de l'environnement</i>
j. Allées d'arbres et alignements d'arbres bordant des voies ouvertes à la circulation publique		
7 j 1	Tout acte relatif à l'instruction des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement. Arrêtés de prescriptions complémentaires et décisions d'opposition à déclaration. Arrêtés d'autorisation avec ou sans prescriptions ou arrêtés de rejet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement. Tout acte établi en application de l'article R.350-31 du code de l'environnement.	<i>L.350-3 et R.350-20 à R.350-31 du code de l'environnement</i>

CHAPITRE VIII - CONSTRUCTION ET HABITAT

a. Logement

8 a 1	Attribution des subventions de l'État à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)	<i>R.323.1 à R.323.22 Code de la Construction et de l'habitation</i>
8 a 2	Autorisation du dépassement du plafond de travaux pris en considération pour l'octroi de la PALULOS	<i>R.323.6 Code de la construction et de l'habitation</i>
8 a 3	Dérogation aux règles d'antériorité et de délai relatives à l'octroi de la PALULOS	<i>R.323.8 Code de la construction et de l'habitation</i>

8 a 4	Dérogation à la date d'achèvement des immeubles pouvant faire l'objet d'une décision PALULOS	R.323.8 Code de la construction et de l'habitation
8 a 5	Dérogation aux taux de la subvention PALULOS	R.323.7 Code de la construction et de l'habitation
8 a 6	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité notamment après octroi de la décision PALULOS	R 331-8 du code de la construction et de l'habitation - article 5 de l'arrêté du 10 juin 1996
8 a 7	Autorisation de démarrage anticipé des travaux (dans le cadre de demande de subventions PLUS, PLAI ou d'agrément PLS)	R 331-3 du code de la construction et de l'habitation
8 a 8	Décision d'agrément et de subvention à la réalisation de logements locatifs sociaux neufs ouvrant droit à prêt accordé par la C.D.C.	R.331.14 à R.331.22, R 331-25-1 du code de la construction et de l'habitation
8 a 9	Décision de réservation d'agrément pour la réalisation de logements neufs à l'aide d'un prêt location - accession	R 331-76-5-1 du code de la construction et de l'habitation
8 a 10	Décision de confirmation d'agrément pour l'obtention d'un prêt location - accession	R 331-76-5-1 du code de la construction et de l'habitation
8 a 11	Convention pour l'obtention d'une décision d'agrément en vue de la réalisation de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location - accession	R 331-76-5-1 du code de la construction et de l'habitation
8 a 12	Décision d'aliénation du patrimoine des organismes d'H.L.M.	Loi 86.12.90 du 23 décembre 1986 articles L. 443.7 à 443.14
8 a 13	Demande d'une nouvelle délibération aux organismes HLM pour les loyers applicables	R 442-1-2 du code de la construction et de l'habitation
8 a 14	Dérogation au taux des subventions octroyées pour la réalisation des logements locatifs sociaux	R.331.15 code de la construction et de l'habitation
8 a 15	Prorogation du délai d'achèvement de réalisation de logements locatifs sociaux ouvrant droit à prêt accordé par la C.D.C.	R.331.7 Code de la construction et de l'habitation
8 a 16	Dérogation au pourcentage minimal réglementaire du coût des travaux d'amélioration pour les opérations d'acquisition amélioration des logements foyers	R.331.8 Code de la construction et de l'habitation - arrêté du 23 avril 2001- Circulaire n° 98.31 du 4 mars 1998 portant déconcentration de la décision.
8 a 17	Dérogation pour dépassement du pourcentage réglementaire du coût d'acquisition par rapport à la valeur de base pour les opérations d'acquisition ou d'acquisition amélioration	Arrêté du 5 mai 1995 art. 8 - Circulaire n° 98.31 du 4 mars 1998 portant déconcentration de la décision
8 a 18	Autorisation de transfert de prêts locatifs aidés de la C.D.C.	Code de la construction et de l'habitation art. R.331.21
8 a 19	Autorisation de mise en gestion d'un patrimoine appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré	Code de la construction et de l'habitation art. D442-22
8 a 20	Conventions conclues entre l'État et les organismes d'habitation à loyer modéré	L.351.2 (2° et 3°) et L 353-2 Code de la construction et de l'habitation
8 a 21	Conventions conclues entre l'État et les sociétés d'économie mixte de construction immobilière ne demandant pas à bénéficier des dispositions de l'art. L.315.18.	L.351.2 (2° et 3°) du code de la construction et de l'habitation et L 353-2
8 a 22	Conventions conclues entre l'État et les bailleurs de logements autres que les organismes d'H.L.M. et les sociétés d'économie mixtes bénéficiaires d'aides de l'État	L.351.2 (2° et 3°) du code de la construction et de l'habitation et L 353-2
8 a 23	Conventions conclues entre l'État et les personnes morales ou physiques bénéficiant de prêts conventionnés	L.351.2 (3°) du code de la construction et de l'habitation et L353-2
8 a 24	Conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire portant sur les logements-foyers	L.353.13 et L.351.2 (5°) du code de la construction et de l'habitation
8 a 25	Conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire portant sur les résidences sociales	L.353.2 et L.351.2 (5°) du code de la construction et de l'habitation
8 a 26	Conventions conclues entre l'État et les sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la rénovation urbaine et la restauration immobilière dans le cadre des opérations qui leur sont confiées par les collectivités publiques	L.351.2 (3°) du code de la construction et de l'habitation
8 a 27	Accusés de réception de dossiers complets de demandes de subventions et constats de réalisation de conformité	Décret n° 1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, Arrêté du 30 mai 2000
8 a 28	Tous les actes administratifs et de procédure relatifs à la renonciation à	L.210-1 du code de l'urbanisme

	l'exercice du droit de préemption urbain dans les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence	
8 a 29	Tous les actes administratifs et de procédure relatifs à la demande de visite et la demande unique de pièces complémentaires (L.213-2 du code de l'urbanisme) et la saisine des Domaines (R.213-21 du code de l'urbanisme)) dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain dans les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence	L.213-2 du code de l'urbanisme R.213-21 du code de l'urbanisme Décret du 22 décembre 2014 fixant les conditions de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption en application de l'art. L.213-2 du Code de l'Urbanisme Décret du 22 décembre 2014 fixant la liste des documents susceptibles d'être demandés au propriétaire d'un immeuble par le titulaire du droit de préemption en application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme
8 a 30	Arrêté préfectoral déléguant le DPU à un organisme listé à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme	L.210-1 du code de l'urbanisme transférant l'exercice du droit de préemption urbain au préfet de département sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
8 a 31	Autorisation de versement de l'APL aux personnes morales locataires qui en font la demande, après accord du bailleur, dans le cas de sous-location prévus aux articles L 353-20, L442-8-1 et L 442-8-4 du CCH	R 351-27 du code de la construction et de l'habitation
b. Démolitions de logements sociaux		
8 b 1	Autorisation de démolition du patrimoine locatif social	L 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation
8 b 2	Autorisation d'exonérer, d'échelonner ou de continuer le remboursement des aides en tout ou partie en cas de démolition partielle ou totale du patrimoine locatif social	R 443-17 du code de la construction et de l'habitation
c. Prestations intellectuelles		
8 c 1	Octroi de subventions pour maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS).	Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 et décret n° 2000-967 du 3 octobre 2000
d. Gestion urbaine de proximité		
8 d 1	Signature de conventions relatives à l'amélioration de la qualité du service rendu aux locataires en contrepartie de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties	L1388 bis du code général des impôts
8 d 2	Décisions de subventions en matière de qualité de service	
e. Lutte contre le saturnisme et l'insalubrité		
8 e 1	Décisions et commandes publiques relatives à la réalisation de diagnostics pour évaluer le risque d'intoxication au plomb des occupants de logements	L 1331-27 à L 1331-30, L 1334-1 code de la santé publique 1- saturnisme: L.1334-1 à L1334-4 et R.1334-1 à R.1334-8 2- insalubrité L.1331-26 à L. 1331-30, L.1337-4 à R.131-4 à R.1331-11, R.1416 à R,1416-21, L.1311-4 et R.1312-8, L.1331-23 et L.1337-4 et R.32-13, L.1331-24 à L.1337-4 L.1331-22 et suivants, L.1331-4 R.1331-9
8 e 2	Décisions et commandes publiques relatives à l'exécution des travaux nécessaires si l'accessibilité au plomb subsiste après les travaux ou s'ils n'ont pas été faits, ainsi que pour toute autre procédure d'insalubrité et de péril du ressort du Préfet	
8 e 3	Décisions et commandes publiques relatives à la réalisation de contrôle après travaux	
8 e 4	Décisions et commandes publiques relatives à l'accompagnement social et à l'organisation du logement provisoire des personnes pendant les travaux d'office ou lorsque le propriétaire est défaillant.	code de la construction et de l'habitation : insalubrité/saturnisme : L.521-1 à L.521-4 L543-1 et L.543-2 L511-2 code général des collectivités

8 e 5	Demande de recouvrements aux services fiscaux et réponse aux recours	<i>territoriales : L.2215-1</i>
f. lutte contre les marchands de sommeil		
8 f 1	Arrêté préfectoral prononçant une amende au titre du « permis de louer » (défaut de déclaration ou d'autorisation préalable de mise en location)	<i>L634-1 à 634-5 et R634-1 à 634-5 du code de la construction et de l'habitation, L 635-1 à 635-11 et R 635-1 à 635-5 du code de la construction et de l'habitation</i>
g. Plan départemental des gens du voyage		
8 g 1	Décision de subventions des études et des travaux relatifs à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour la réalisation d'aires d'accueil, de terrains locatifs familiaux et d'aires de grands passages	<i>Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage</i>
i. Bâtiment santé (termite, mэрule)		
8 i 1	Décisions relatives à la présence de termite dans un bâtiment,	<i>L.131-3 du code de la construction et de l'habitat</i>
8 i 2	Décisions relatives à la présence de mэрule dans un bâtiment	<i>L.131-3 du code de la construction et de l'habitat</i>
j. Accessibilité		
8 j 1	Instruction des dossiers d'autorisation de travaux de compétence préfet (ERP et IGH, agendas d'accessibilité programmée)	<i>R.122-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation, R.165-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.</i>
8 j 2	Demande de pièces manquantes et consultation des services compétents	<i>L.122-3, R.122-18 et R.122-20 du code de la construction et de l'habitation, R.122-16, R.165-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation</i>
8 j 3	Dérogations en matière de respect des règles d'accessibilités des ERP et bâtiments d'habitation	<i>L.163-1, L.163-2, L.164-1 à L.164-3, R.163-3, R.164-3 du code de la construction et de l'habitation</i>
8 j 4	Approbation d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) ainsi que toutes pièces liées à leur instruction, suivi et contrôle	<i>L.165-1 et suivants, R.165-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation</i>

Article 2 :

Sont soumis à ma signature :

- les décisions ou arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale sauf exception justifiée ;
- les arrêtés préfectoraux portant composition et désignation des membres des commissions départementales ;
- l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ;
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux présidents du conseil régional et conseil départemental, conseillers régionaux et départementaux ;
- les circulaires et instructions générales, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet.

Article 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M^{me} Simone SAILLANT, directrice départementale des territoires de l'Essonne, peut par arrêté donner

délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, après en avoir préalablement informé le préfet et obtenu l'accord de celui-ci. Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et viser l'avis du préfet de département.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-238 du 5 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Marine DE TALHOUET est abrogé ;

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.



Bertrand GAUME
Préfet de l'Essonne

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-01-29-00002

Arrêté N° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-021 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Simone SAILLANT, Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, Directrice départementale des territoires de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

ARRÊTÉ

N° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-021 du 29 janvier 2024

**portant délégation de signature à Madame Simone SAILLANT,
Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale,
Directrice départementale des territoires de l'Essonne,**

en matière d'ordonnancement secondaire

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2024 portant nomination de Madame Simone SAILLANT au poste de directrice départementale des territoires de l'Essonne à compter du 22 janvier 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-239 du 05 décembre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement à Marine DE TALHOUET ;

ARRÊTE

Article 1.:

Délégation est donnée à Mme Simone SAILLANT, directrice départementale des territoires de l'Essonne, à l'effet de signer tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

➤ **Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

- 0113 Paysages, eau et biodiversité
- 0181 Prévention des risques
- 0217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
- 0135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

La rénovation urbaine relève du programme de renouvellement urbain et fait l'objet d'une délégation de signature spécifique de l'ANRU.

➤ **Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire,**

- 0149 Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
- 0215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

➤ **Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer**

- 0354 « Administration territoriale de l'État » consacré aux moyens de fonctionnement des directions régionales, des directions départementales interministérielles et des préfetures.

Toutes les expressions de besoins (Dépenses) non prévues dans le cadre de la programmation budgétaire de l'année en cours devront être au préalable soumises au visa du RUO.

Pour l'exécution des crédits des comptes d'affectations spéciales :

- N° 723 Compte affectation spéciale opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État, du Ministère de l'action et des comptes publics

Cette délégation porte sur l'engagement et la liquidation des dépenses.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 :

En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Mme Simone SAILLANT peut par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté après en avoir préalablement informé le Préfet et obtenu l'accord de celui-ci.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et viser l'avis du Préfet de département.

Mme Simone SAILLANT ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature devront être accrédités auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 3 :

Sont soumis à ma signature :

- La réquisition du comptable public,
- La décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier,
- Les arrêtés attributifs de subvention aux associations ou aux collectivités locales.

Article 4 :

Une fiche de programmation préalable des opérations ou des subventions sera soumise à l'approbation du Préfet pour l'exécution du programme Développement et amélioration de l'offre de logement. Par dérogation à l'article 3 alinéa 3, ces subventions seront traitées en application de l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 :

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-239 du 05 décembre 2023 est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Directions Départementales des Finances Publiques du Val de Marne et de l'Essonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Bertrand GAUME
Préfet de l'Essonne

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-01-29-00003

Arrêté n°2024-PREF-DRCL-013 du 29 janvier 2024
abrogeant l'arrêté n°2023 PREF DRCL-228 du
08 septembre 2023 portant institution des
bureaux de vote dans la commune de Tigery

ARRETE n°2024–PREF–DRCL- 013 du 29 janvier 2024

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2023–PREF–DRCL- 228 du 8 septembre 2023 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Tigery

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 06 novembre 2023, portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté n°2023–PREF–DRCL-228 du 8 septembre 2023 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Tigery ;

VU le courrier du 17 janvier 2024 du maire de la commune de Tigery demandant l'affectation de nouvelles voies au sein du bureau de vote n°3 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter les opérations de vote et le recensement des suffrages, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DRCL-228 du 08 septembre 2023 portant institution des bureaux de vote dans la commune de Tigery est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est institué dans la commune de Tigery, le découpage des bureaux de vote comme établi ci-dessous :

Arrondissement : Évry Circonscription : 91-09 Canton : Epinay-sous-Sénart

B001 – Mairie – 2, place Liedekerke Beaufort

- | | |
|-----------------------------|------------------------------|
| • Allée des Roses | • Rue des Vignes |
| • Allée du Plessis | • Rue du Citoyen Vergne |
| • Chemin des Sœurs | • Rue du Parc des Vergers |
| • Ferme de la Tour | • Rue Elsa Triolet |
| • Les Combeaux de Tigery | • Rue G. Anthonioz de Gaulle |
| • Place Copernic | • Rue Galilée |
| • Place J. Kepler | • Rue George Sand |
| • Place Liedekerke Beaufort | • Rue Henri Poincaré |
| • Route de Corbeil | • Rue Isaac Newton |
| • Route de Saint-Pierre | • Rue Marie Curie |
| • Rue Amédée Fraguier | • Rue Simone de Beauvoir |
| • Rue de l'Orme à Desselay | • Rue Victor Schoelcher |

B002 – Centre de loisirs « Les Coquelicots » – Rue du Lac / Allée des Ombrages

- | | |
|-------------------------|----------------------------|
| • Allée des Bois | • Rue du Lac |
| • Allée des Ombrages | • Rue du Lavoir |
| • Le Petit Sénart | • Rue du Mât d'Artimon |
| • Mail de la Pépinière | • Rue du Mât de Misaine |
| • Passage des Haubans | • Rue du Saut du Loup |
| • Passage des Hauldres | • Rue Madame |
| • Place des Trois Mâts | • Square des Bouvreuils |
| • Route de Sénart | • Square des Chardonnerets |
| • Rue des Hautes Terres | • Square des Grives |
| • Rue des Hêtres | • Square des Hirondelles |
| • Rue des Marronniers | • Square des Martinets |
| • Rue des Mouettes | • Square des Pinsons |
| • Rue du Bicheriot | • Square des Roitelets |
| • Rue du Grand Mât | • Square des Särnelles |

B003 – Ferme du Plessis-Saucourt – 32, rue de Lieusaint (Centralisateur)

- Allée des Peupliers
- Allée des Acacias
- Allée des Jonquilles
- Allée des Myosotis
- **Allée Jean-Pierre Nave**
- **Allée Thérèse Couderc**
- Chemin dit de Corbeil à Brie
- Impasse des Bouleaux
- Place du Plessis Saucourt
- Route de Lieusaint
- Route nationale 6
- Rue de la Bergerie
- Rue de la Distillerie
- Rue du Capitaine Rolland Deplanque
- Rue du Commandant Maurice Lissac
- Rue René Brunet
- **Rue Maryse Bastié**

ARTICLE 3 : Les militaires, les français établis hors de France, les marinières, les forains et nomades ainsi que les personnes sans domicile fixe seront éventuellement inscrits dans les conditions des articles L.11, L.12, L.13 et L.15 du Code électoral, sur la liste électorale du premier bureau de la commune.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de Tigery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Olivier DELCAYROU

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

91-2024-01-28-00001

Arrêté n° 2024-00111 portant mesures de police applicables à Paris et dans les départements de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de l'Essonne du dimanche 28 janvier 2024 à 18h00 au jeudi 1er février 2024 à 23h59

Arrêté n° 2024-00111
portant mesures de police applicables à Paris et dans les départements de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de l'Essonne du dimanche 28 janvier 2024 à 18h00 au jeudi 1^{er} février 2024 à 23h59

Le préfet de police, le préfet du Val-d'Oise, le préfet de la Seine-et-Marne et le préfet de l'Essonne,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans l'agglomération parisienne, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique et l'article R. 644-5-1 du code pénal qui réglemente la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique à la suite de ces troubles ; que l'article

R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les appels lancés dans le cadre du mouvement des agriculteurs en vue d'un « blocus de la capitale » à compter du 29 janvier 2024 via des points de blocage des principaux axes autoroutiers autour de Paris, du marché d'intérêt national de Rungis ainsi qu'à proximité des plateformes aéroportuaires de Paris-Orly et de Paris-Charles de Gaulle ; considérant le risque qu'à partir de ces blocages, certains pourraient, pour accentuer la pression sur le gouvernement, décider de conduire des actions à Paris, en particulier en visant les institutions républicaines à l'image notamment des actions ayant pris pour cible ces derniers jours les préfectures du Lot-et-Garonne et du Var ; qu'en raison de leur nature, ces lieux font l'objet de mesures de sécurité particulières et renforcées ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés à Paris et dans la petite couronne, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation de sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et des autres événements de voie publique ;

Considérant que cette manifestation intervient dans un contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques dans la capitale ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT LA PRESENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS NON DECLAREES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits à Paris du dimanche 28 janvier 2024 à 18h00 au jeudi 1^{er} février 2024 à 23h59 dans un périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Quai de Branly ;
- Pont d'Iéna ;
- Avenue des Nations-Unis ;

- Boulevard Delessert ;
- Rue Benjamin Franklin ;
- Place du Trocadéro ;
- Avenue Raymond Poincaré ;
- Place Victor Hugo ;
- Avenue de Malakoff ;
- Avenue de la Grande Armée ;
- Avenue de Tilsitt ;
- Avenue de Friedland ;
- Boulevard Haussmann ;
- Rue de Miromesnil ;
- Rue de Constantinople ;
- Place de l'Europe ;
- Rue de Londres ;
- Place d'Estienne d'Orves ;
- Rue St Lazare ;
- Rue de la Chaussée d'Antin ;
- Boulevard Haussmann ;
- Boulevard Montmartre ;
- Boulevard Poissonnière ;
- Boulevard Bonne Nouvelle ;
- Boulevard Saint-Denis ;
- Boulevard Sébastopol ;
- Place du Chatelet ;
- Quai de Gesvres ;
- Quai de l'hôtel de Ville ;
- Quai des Célestins ;
- Pont de Sully ;
- Boulevard Saint-Germain ;
- Boulevard Saint-Michel ;
- Boulevard du Montparnasse ;
- Rue de Sèvres ;
- Boulevard Garibaldi ;
- Avenue de Suffren.

TITRE II

MESURES INTERDISANT LA PRESENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS NON DECLAREES DANS CERTAINS SECTEURS DU VAL-DE-MARNE ET DE L'ESSONNE

Article 2 – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits du dimanche 28 janvier 2024 à 18h00 au jeudi 1^{er} février 2024 à 23h59 dans le Val-de-Marne et de l'Essonne sur les voies mentionnées ci-dessous ainsi qu'à l'intérieur des périmètres délimités par les voies ci-dessous qui sont incluses dans ces périmètres :

- A6 et A 6 B porte d'Italie et A 6 A porte de Gentilly jusqu'à Chevilly-Larue.

Périmètre autour du marché d'intérêt national de Rungis et de la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly :

Dans le département du Val-de-Marne :

- Avenue de Stalingrad et boulevard Jean Mermoz à Fresnes, (L'Hay les Roses) Avenue du Général de Gaulle, (Villejuif) avenue Louis Aragon.
- avenue du Général De Gaulle à L'Haye-les-Roses,
- Avenue de la République et avenue Louis Aragon à Villejuif ;
- Avenue du Moulin Saquet, avenue Youri Gagarine et avenue Rouget de l'Isle à Vitry-sur-Seine ;
- Boulevard de Stalingrad, boulevard des Alliés et avenue de la République à Choisy-le-Roi ;
- Avenue Marcel Cachin à Orly ;
- Cour de Verdun à Villeneuve-le-Roi ;

Dans le département de l'Essonne :

- Ancienne rue des Pistes, avenue Henri Dunant, Avenue Marcel Sembat à Athis-Mons ;
- Avenue Charles De Gaulle à Morangis ;
- A126,
- A10 entre Chilly Mazarin et Wissous jusqu'à l'intersection avec la A6 et la A 10.

TITRE III

MESURES INTERDISANT LA PRESENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS NON DECLAREES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA SEINE-SAINT-DENIS, DU VAL D'OISE ET DE LA SEINE-ET-MARNE

Article 3 – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits du dimanche 28 janvier 2024 à 18h00 au jeudi 1^{er} février 2024 à 23h59 dans les départements de Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne sur les voies mentionnées ci-dessous ainsi qu'à l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-dessous qui sont incluses dans ces périmètres :

- A1 (Porte de la Chapelle) jusqu'à l'avenue du Parisis D170 à Gonesse (95).

Périmètre autour de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle :

- Avenue du Parisis D170 à Gonesse (95) ;
- Route de Paris à Senlis (D317) ;
- Route de la sucrerie à Villeron (95) ;
- D9 route de l'Ormet à Villeron (95),
- Rue de la Michelette à Vémars (95) ;
- D26 Route de Senlis (77) ;
- Route de Stains à Villeneuve-sous-Dammartin (77) ;
- N2 ;
- A104 (93).

TITRE III MESURES DE POLICE APPLICABLES

Article 4 - Sont interdits à Paris ainsi que dans les départements du Val-de-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne du dimanche 28 janvier 2024 à 18h00 au jeudi 1^{er} février 2024 à 23h59 dans les périmètres et aux horaires mentionnés aux articles 1 à 3 le port et le transport par des particuliers sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 5 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 6 - La préfète, directrice de cabinet, les directeurs de cabinet des préfets de Seine-et-Marne, du Val d'Oise et de l'Essonne, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et des préfectures de grande couronne, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de

l'Essonne, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 28 Janvier 2024

Le préfet de police
Laurent NUNEZ



Fait à Melun, le 28 Janvier 2024

Le préfet de Seine-et-Marne



Pierre ORY

Fait à Cergy, le 28 Janvier 2024

Le préfet du Val-d'Oise



Philippe COURT

Philippe COURT

Fait à Fait à Évry-Courcouronnes, le 28 janvier 2024

Le préfet de l'Essonne,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Gaume', written over a horizontal line.

Bertrand GAUME

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

91-2024-01-27-00001

ARRETE N° 2024-00109 AUTORISANT LE VOL
D'UN HELICOPTERE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE EN ILE DE FRANCE DU SAMEDI 27
JANVIER A 15H AU LUNDI 29 JANVIER A 23H59

ARRETE N° 2024-00109

autorisant le vol d'un hélicoptère de la gendarmerie nationale en Ile-de-France du samedi 27 janvier 2024 à 15h au lundi 29 janvier 23h59

Le préfet de police, le préfet de Seine-et-Marne, le préfet de l'Essonne, le préfet des Yvelines, le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 25 janvier 2024 formée par le commandement de région de la gendarmerie d'Ile de France visant à obtenir l'autorisation d'utiliser capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère de la gendarmerie nationale mobilisé afin d'assurer la régulation des flux de transports du vendredi 26 janvier 2024 à 06h30 au mercredi 31 janvier 2024 à 22h15 en Ile-de-France ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur un hélicoptère aux fins d'assurer la régulation des flux de transports ;

Considérant que la demande du commandement de région de la gendarmerie d'Ile de France porte sur l'engagement d'un hélicoptère équipé d'une caméra aéroportée qui pourra être en vol en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images dans un périmètre dans lequel sont susceptibles de se produire des troubles à la circulation ; que le recours à une caméra disposée sur l'hélicoptère requis a pour objectif de réguler au mieux les flux de transports compte tenu du mouvement social en cours et du risque d'actions de blocage de la circulation des axes desservant la capitale ; que cette caméra permettra une vision en grand angle permettant de mieux gérer les déviations de circulation ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés; qu'outre la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs visés infra, il fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Vu l'urgence,

ARRESENT :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la gendarmerie nationale sont autorisés au titre de :

- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à une caméra embarquée sur un hélicoptère.

Article 3 – La présente autorisation s'applique en Ile-de-France.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée s'agissant de la finalité précitée du samedi 27 janvier 2024 à 15h00 au lundi 29 janvier 2024 à 23h59.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, de Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val-d'Oise et sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police.

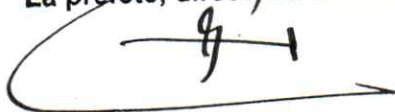
Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet, la directrice de cabinet du préfet des Yvelines, les directeurs de cabinet des préfets de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et des préfectures de grande couronne, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, de Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val-d'Oise, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le **27 JAN. 2024**

Le préfet de police

p/ Laurent NUÑEZ
La préfète, directrice du cabinet



Magali CHARBONNEAU

2024-00109

Fait à Melun, le **27 JAN. 2024**

Le préfet de Seine-et-Marne

Pierre ORY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. ORY', is written over a diagonal line that extends from the top right towards the bottom left.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 27 janvier 2024

Le préfet de l'Essonne


Bertrand GAUMB

Fait à Versailles, le 27 janvier 2024

Le préfet des Yvelines

Pour le préfet, et par délégation,

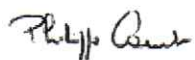
Le sous-préfet de permanence,



Jean-Louis AMAT

Fait à Cergy, le 27 janvier 2024

Le préfet du Val-d'Oise



Philippe COURT

Philippe COURT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.